



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE, le quatre juin
Devant Nous, Maitre Jacques BATAILLE Notaire a Huy.

ONT COMPARU

1.- Madame Julia (Julia Marie Marguerite) GODEFROID, sans profession, née a Naast, le quinze avril mil neuf cent cinq, veuve de Monsieur Léon ADAM, domiciliée et demeurant a Soignies, Place de Naast 23.

2.- Madame Juliette (Emilie Juliette) ADAM, sans profession, née a Naast, le dix sept janvier mil neuf cent seize veuve de Monsieur Emile Alex Ghislain MAETENS domiciliée et demeurant a Braine le Comte, chaussée d'Ecaussinnes 171

3.- Madame Alice (Alice Eugenie) ADAM, sans profession, née a Naast, le cinq aout mil neuf cent dix sept, épouse de Monsieur Roger GODEAU, domiciliée et demeurant a Braine le Comte, rue de la Croix 37/

4.- Madame Andrée (Andrée Antoinette) PETERS, sans profession, née a Ecaussinnes Lalaing le vingt décembre mil neuf cent vingt quatre, veuve de Monsieur André Emile ADAM, domiciliée et demeurant a Ecaussinnes rue de l'Escaille 23

5.- Monsieur Emile (Emile Raymond) ADAM, cultivateur, né a Ecaussinnes d'Enghien le vingt janvier mil neuf cent vingt sept, époux de Madame Monique DE BRANDT, domicilié et demeurant a Ecaussinnes d'Enghien, rue Dimes 9.

6.- Madame Claire (Renée Marthe Claire) ADAM, sans profession, née a Naast, le vingt sept juillet mil neuf cent vingt quatre, épouse de Monsieur Jules LELUBRE, domiciliée et demeurant a Ville sur Haine, section de le Roelux, rue de Soignies 12.

7.- Monsieur Arille (Arille Roger Jules) ADAM, employé, né a Naast, le vingt huit février mil neuf cent dix sept, époux de Madame Marie Louise VAYE, domicilié et demeurant a Braine le Comte chaussée de Mons 19.

8.- Monsieur René (René Nicolas) ADAM, pensionné, né a Naast, le six octobre mil neuf cent treize, domicilié et demeurant a Ecaussinnes rue Bel Air 9

Lesquels ont par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, les immeubles ci après décrits a :

Monsieur Jean Francois (Jean Francois) VANDENBEMPT, cuisinier, né a Ougrée, le cinq novembre mil neuf cent cinquante et son épouse, Madame Annie (Annie-Suzanne Marie Martine) BELLAVOINE, employée, née a Huy, le dix neuf octobre mil neuf cent cinquante trois, époux mariés sous le régime de la séparation de bien pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre André LEROY, Notaire a Huy, le vingt huit juin mil neuf cent septante sept, domiciliés et demeurant ensemble a Huy rue sur Meuse 12.

Ici présents et qui acceptent.

DESIGNATION DES BIENS.

VILLE DE HUY.- Première division.

Une maison d'habitation sise a Huy rue de la Fortune numero 4 cadastrée section C numero 95/A d'une contenance de quatre vingt quatre centiares joignant ou ayant joint la rue de la fortune , Schroeder, la place Saint Jacques et l'Impasse Saint Jacques

TITRE DE PROPRIETE.

Les biens repris ci dessus appartenaient a Monsieur et Madame Roger ICHLOW ADAM a Huy pour les avoir acquis de Monsieur Marcel DENIS a Huy suivant acte de vente reçu par Maitre Etienne SOILLE Notaire a Huy le vingt trois juin mil neuf cent soixante et un, transcrit.

Monsieur Roger ICHLOW est decédé a Huy le sept mai mil neuf cent quatre vingt, laissant l'entierete de sa succession a son épouse survivante, Madame Marthe ADAM en vertu de son testament olographe en date du treize mars mil neuf cent cinquante et un, d'posé au rang des minutes de Maitre Michel LAMARCHE Notaire ayant résidé a Huy, le trois juin mil neuf cent quatre vingt, suivant ordonnance rendue par le tribunal de premiere instance de Huy le trente mai mil neuf cent quatre vingt.

Madame Marthe ADAM est decedée a Namur, le douze mars mil neuf cent quatre vingt trois.

Aux termes de son testament olographe en date du trois septembre mil neuf cent septante et un, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, le trois mai mil neuf cent quatre vingt trois suivant ordonnance rendue par le président du Tribunal de Premiere Instance de Huy, le vingt neuf avril mil neuf cent quatre vingt trois, la defunte a laissé sa succession a Madame Julia GODEPROID veuve de Léon ADAM a concurrence de un/tiers. a Madame Alice ADAM, a Madame Juliette ADAM veuve de Monsieur Emile MAETENS , A Madame Andrée PETERS veuve de Monsieur André ADAM et a Monsieur Emile ADAM chacun a concurrence de un/douzieme et a Madame Claire ADAM, a Messieurs Arille et René ADAM chacun a concurrence de un/neuvieme.

Ceux ci ont été envoyés en possession de la succession suivant ordonnance rendue par le Tribunal de premiere instance de Huy le vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt trois, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt trois .

CLAUSES ET CONDITIONS.

1.- Les biens repris ci dessus sont vendus dans l'état ou ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et comportent avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou non dont ils pourraient être avantagés ou onérés, a charge pour les acquereurs de faire valoir les unes et de se défendre des autres a leurs frais et risques, sans recours contre les vendeurs.

2.- Les acquereurs auront la propriété et la jouissance des biens vendus a compter de ce jour, a charge de payer et supporter a compter de ce jour, toutes taxes et contributions quelconques grevant ou pouvant grever les dits biens a l'entiere décharge des vendeurs.

3.- La contenance énoncée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fut elle même supérieure au vingtième sera au profit ou à la perte des acquéreurs, sans recours contre les vendeurs.

4.- Les acquéreurs devront continuer les contrats d'assurance incendie actuellement en cours sur les biens vendus à moins qu'ils ne préfèrent les résilier, mais à charge dans ce cas de rembourser aux vendeurs toutes sommes ou débits que les compagnies d'assurances pourraient réclamer aux vendeurs du chef de cette résiliation anticipée.

5.- Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à charge des acquéreurs.

6.- Les vendeurs déclarent qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les biens vendus ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

En conséquence, aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisées pour l'habitation ne pourra être édiflée sur les dits biens tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

DEUXIEME ROLE
ET DERNIER

D

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT CENT MILLE FRANCS payé comptant, dont QUITTANCE entière et définitive

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office à la garantie de quelque clause que ce soit du présent acte.

LECTURE PRESCRITE

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article deux cent trois du code des Droits d'Enregistrement.

Les parties reconnaissent également que le Notaire soussigné leur a donné lecture des articles soixante et un, paragraphe six et septante trois, paragraphe un du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interpellation, les vendeurs nous déclarent ne pas être immatriculés à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de l'imparfait;

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie sur le vu de documents officiels que les parties sont immatriculées à l'état civil comme indiqué plus haut.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DECLARATION.

En vue de bénéficier de la réduction des droits fiscaux prévues par l'article cinquante trois secundo du code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent:

1.- Que le bien présentement acquis sera occupé par eux, leur conjoint ou leurs descendants pendant au moins trois ans dans les cinq ans de la présente vente.

2.- Qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui de l'immeuble présentement acquis un total supérieur au maximum fixé par la Loi abstraction faite de ce qu'ils ont recueillis dans la succession de leurs ascendants, lorsque le revenu cadastral qui s'y rapporte n'excède pas vingt cinq pour cent du dit maximum.

3.- Qu'ils ne possèdent pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, acquis par eux, autrement que dans la succession de leurs ascendants.

Un extrait cadastral relatif au bien vendu est ci annexé.

DONT ACTE

Fait et passé à Huy en l'Etude

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous Notaire

Godfroid Julia

Adern Emile

M^{lle} Adern Emilie Noetens

M^{lle} Adern

Alice Adern

M^{lle} Adern Renie

Adern

Adern

Adern

Bellavino

Notaire

enregistré à HUY, 1^{er} BUREAU
le cinq juin 1924.
Vol. 75. Case 6. Pour rôles de renvoi
Rec. greffier Lit. n. 12. 4800
Le Receveur, (s) e.



POUR EXPEDITION CONFORME

Adern

Notaire

B. BOUTIER